



Kinshasa, le 04 DEC 2025

MINISTRE DES HYDROCARBURES

La Ministre d'Etat

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-ETAT/HYD/ABM/003./2025 DU 04 DEC 2025 PORTANT
AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE CANALISATION (PIPELINE) DESTINEE AUX TRANSPORTS
DES PRODUITS PETROLIERS DANS LA ZONE EST SUR LE TRACE UVIRA – KAMANYOLA – NYATENDE
– BUKAVU DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU**

La Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, Spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central telle que modifiée et complétée à ce jour ; -

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°25/14 du 1^{er} avril 2025 portant Règlement d'hydrocarbures, spécialement en ses articles 173, 174, 175 et 176 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° M-HYD/001/DBN/CAB/MIN.HYD/2021 et n°CAB/MIN/FINANCES/2021/147 du 28 octobre 2021 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures ;

Considérant la lettre de KIVU PETROLE & STOCKAGE LOG SA n°070/DG/STE/KPS/NK/GOM/2025 du 18 mars 2025 et n°086/DG/STE/KPS/LOG/NK/GOM/2024 du 08 octobre 2024 sollicitant les autorisations de construction des infrastructures pétrolières de transport par canalisation (terrestres et sea-line/lacustre) entre d'une part, les villes d'Uvira et Bukavu et d'autre part, entre celles de Bukavu et Goma dans la zone d'approvisionnement Est de la République Démocratique du Congo ;



Considérant l'étude de faisabilité relative au projet de construction d'un pipeline multiproduit sur le tracé Uvira – Bukavu, fourni par la Société KIVU PETROLE & STOCKAGE LOG SA ;

Considérant l'avis du Secrétaire Général aux Hydrocarbures contenu dans la Fiche technique n° MIN-HYD/SG/02/FT/CL/001 du 19 novembre 2025 et les preuves de paiement par Kivu Pétrole et Stockage LOG SA de la taxe relative à l'autorisation de construction d'une canalisation en faveur de la société précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est accordé à la Société KIVU PETROLE ET STOCKAGE LOG SA, KPS LOG en sigle, l'autorisation de construction d'une canalisation locale reliant la Ville d'Uvira à celle de Bukavu, précisément sur le tracé Uvira – Kamanyola – Nyantende – Bukavu, dans la province du Sud-Kivu, dont les coordonnées géographiques et les caractéristiques techniques constituent l'annexe A au présent arrêté, pour le transport du gazole, de l'essence et du Jet A1.

L'autorisation dont question à l'alinéa précédent s'étend également à la mise en place des installations connexes nécessaires au projet, telles que prévues dans l'étude de faisabilité constituant l'annexe B au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée pour une durée de 36 mois.

Article 3 :

Les travaux de construction de la canalisation sont soumis au suivi et contrôle de l'Administration aux conditions du Règlement d'hydrocarbures.

Les différentes phases du projet seront évaluées, selon le calendrier de réalisation, et sanctionnées par un procès-verbal de conformité, transmis au Ministre pour approbation.

Le suivi et contrôle visés à l'alinéa précédent portent sur les étapes suivantes :

1. Etudes approfondies et divers permis ;
2. Procurement ;
 - 2.1. Acquisition et réception des matériels et équipements ;
 - 2.2. Lancement des travaux ;
 - 2.3. Déploiement des matériels et équipements.
3. Construction proprement dite de la canalisation ;
4. Essais et tests.

La fin des travaux de construction est sanctionnée par un procès-verbal de constat, transmis au Ministre pour approbation.

Article 4 :

Toute question relative à l'exploitation, la gestion et le transport des produits à travers la canalisation faisant objet du présent arrêté sera réglée dans le contrat d'exploitation signé entre l'Etat Congolais et la société KIVU PETROLE & STOCKAGE LOG SA, conformément aux dispositions des articles 178 et 181 du Règlement d'Hydrocarbures.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Acacia BANDUBOLA MBONGO

